

Paris, le 19 novembre 2013

Décision du Défenseur des droits MDS 2013-214

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux circonstances de l'interpellation de M. GE par des fonctionnaires de police devant le palais de justice de Marseille, le 13 janvier 2010, alors qu'il se rendait à une audience du juge de l'application des peines.

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : Police nationale / Moyens de contrainte / Santé / Personne détenue

Consultation préalable : du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité.

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux circonstances de l'interpellation de M. GE par des fonctionnaires de police devant le palais de justice de Marseille, le 13 janvier 2010, alors qu'il se rendait à une audience du juge de l'application des peines, ainsi que des mesures de contrainte dont il a fait l'objet lors de son transport en ambulance vers le centre hospitalier Beauregard, et au cours de son séjour les 13 et 14 janvier 2010.

Le Défenseur des droits recommande la diffusion d'une note rappelant aux fonctionnaires de police susceptibles de faire des gardes statiques à l'hôpital dans le département des Bouches du Rhône, qu'en l'absence d'information pénitentiaire sur le comportement de la personne à surveiller, il convient, pour déterminer les moyens de contrainte à mettre en œuvre, de prendre en considération, non seulement les antécédents pénaux de la personne, mais également sa situation particulière à l'hôpital, à savoir le placement en chambre sécurisée, la présence d'une garde statique et, conformément à la circulaire d'application de l'article 803 du code de procédure pénale, l'état de santé de la personne. Cette note devrait également rappeler que les personnes détenues ne doivent pas être menottées ou entravées aux éléments du mobilier.

Paris, le 19 novembre 2013

Décision du Défenseur des droits MDS 2013-214

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le code de procédure pénale ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Saisi par M. Noël MAMERE, Député de Gironde, des circonstances dans lesquelles M. GE a été interpellé par des fonctionnaires de police devant le palais de justice de Marseille, le 13 janvier 2010, alors qu'il se rendait à une audience du juge de l'application des peines, ainsi que des mesures de contrainte et de surveillance dont il a fait l'objet lors de son transport en ambulance vers un centre hospitalier et au cours de son séjour dans cette structure les 13 et 14 janvier 2010 ;

Après avoir pris connaissance du rapport des services de secours intervenus après l'interpellation de M. GE, d'un courrier du directeur général de l'hôpital dans lequel ce dernier a été hospitalisé, de la procédure établie en vue de l'exécution du mandat d'arrêt établi à l'égard de M. GE, des comptes-rendus et documents relatifs à sa surveillance à l'hôpital, ainsi que d'un rapport de l'inspecteur général PL, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône ;

Après avoir pris connaissance de l'audition de M. GE, ainsi que de celle du brigadier-chef CT, en fonction à la brigade des mandats de Marseille au moment des faits ;

Ne relève pas de manquement individuel à la déontologie de la sécurité ;

Recommande la diffusion d'une note rappelant aux fonctionnaires de police susceptibles de faire des gardes statiques à l'hôpital dans le département des Bouches du Rhône, qu'en l'absence d'information pénitentiaire sur le comportement de la personne à surveiller, il convient, pour déterminer les moyens de contrainte à mettre en œuvre, de prendre en considération, non seulement les antécédents pénaux de la personne, mais également sa situation particulière à l'hôpital, à savoir le placement en chambre sécurisée, la présence d'une garde statique et, conformément à la circulaire d'application de l'article 803 du code de procédure pénale, l'état de santé de la personne. Cette note devrait également rappeler que les personnes détenues ne doivent pas être menottées ou entravées aux éléments du mobilier.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits transmet la présente décision pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

M. GE a été définitivement condamné le 11 mai 2009, à l'âge de 53 ans, à six ans d'emprisonnement par la cour d'appel d'Aix en Provence pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte criminel¹. Lors de cette audience, le mandat d'arrêt, précédemment délivré à son encontre par le tribunal correctionnel de Marseille, le 25 juin 2008, a été maintenu. Il n'était toutefois pas à l'audience car il était hospitalisé pour des problèmes cardiaques importants. Il fait en effet de fréquents séjours à l'hôpital depuis 2006 et a notamment subi une angioplastie, a eu deux infarctus en 1998 et en 2008, et est porteur d'un défibrillateur et de cinq stents.

Le 2 décembre 2009, la brigade des mandats de la sûreté départementale a reçu du parquet de Marseille l'instruction d'interpeller M. GE à la sortie de la clinique où il se trouvait. Le procureur a ensuite suspendu l'exécution de cette mesure, au vu d'un certificat médical mentionnant l'incompatibilité de l'état de santé de M. GE avec une incarcération.

Le 12 janvier 2010, la brigade des mandats a été destinataire d'une nouvelle instruction du procureur de la République, prescrivant de procéder au plus tôt à l'interpellation de M. GE, et précisant que celui-ci était convoqué le 13 janvier 2010 au service de l'application des peines. M. GE avait en effet sollicité un rendez-vous avec le juge de l'application des peines afin d'évoquer la question d'une suspension médicale de sa peine.

En se rendant à cette convocation, le 13 janvier 2010, à 11H20, M. GE a été interpellé sur les marches du palais de justice par trois fonctionnaires de police en fonction à la brigade des mandats, dont le brigadier-chef CT.

M. GE a expliqué, en vain, aux policiers qu'il avait rendez-vous avec le juge de l'application des peines. D'après lui, sur l'insistance de son avocate, l'un des policiers est allé voir le juge de l'application des peines, pour lui dire que M. GE souhaitait être entendu, mais celui-ci a refusé. M. GE a senti une forte douleur à la poitrine et est tombé à terre, paralysé du haut du corps, ce qui était, selon lui, une crise d'Angor (ou angine de poitrine).

M. GE soutient que ce sont des passants, ou sa propre fille, qui ont attiré l'attention des policiers sur son état de santé, et ont appelé les secours, tandis que, selon les policiers, cet appel a été passé de leur initiative.

Les secours sont arrivés rapidement, et M. GE a été emmené à l'hôpital. Il précise avoir été entravé aux pieds dans le véhicule de secours pendant le trajet et qu'un policier était à ses côtés. En revanche, selon le brigadier-chef CT, aucune mesure de contrainte n'a été imposée à M. GE. Dès son arrivée à l'hôpital, M. GE a été admis en service de soins intensifs. Lors des actes médicaux d'urgence, les policiers sont restés hors de la salle, mais derrière une vitre pour garder un contact visuel avec lui.

¹ M. GE avait fourni les renseignements nécessaires à la réalisation d'un vol à main armée en réunion, avec séquestration d'une personne propriétaire de tableaux et montres de valeur. Il devait également écouler le produit de ce vol.

M. GE a ensuite été transporté dans une chambre particulière, dont les fenêtres étaient condamnées. Peu de temps après, à 16H15, des policiers sont arrivés pour relever l'équipage du brigadier-chef, suivis cinq minutes plus tard par des personnels pénitentiaires qui venaient placer M. GE sous écrou. A 16H30, les policiers ont été avisés par un médecin que son état de santé était stable et qu'ils pouvaient procéder à son interpellation.

Selon M. GE, pendant cette hospitalisation, il y avait constamment trois policiers en faction devant sa porte, et il a été menotté avec des menottes munies d'une chaîne pour lui laisser une certaine liberté mais attachée à son lit d'hôpital, et entravé au pied gauche. Il dit avoir été empêché de se rendre aux toilettes, et qu'il n'a pu s'y rendre que grâce à l'intervention d'un médecin.

Le brigadier-chef CT soutient que, lorsqu'il était présent, aucune mesure de contrainte n'a été imposée à M. GE. Il précise qu'en revanche, après l'arrivée des fonctionnaires pénitentiaires, et la mise sous écrou de M. GE, les mesures de contrainte et de surveillance spécifiques à la qualité de détenu ont été appliquées, à savoir des menottes et la garde constante de deux agents.

Le lendemain, à 9H00, M. GE a été transporté à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) sous escorte policière.

M. GE a ensuite effectué des allers retours entre le centre de détention de Salon de Provence et l'UHSI jusqu'au 17 février 2010, date à laquelle sa suspension médicale de peine a été ordonnée.

* *
*

1° Concernant l'interpellation de M. GE

M. GE fait grief aux fonctionnaires de police de l'avoir interpellé alors qu'il se rendait à une audience avec un juge de l'application des peines, et de n'avoir pas pris en considération son état de santé lors de cette interpellation.

Concernant la régularité de l'interpellation de M. GE, les policiers étaient en possession du mandat d'arrêt, de l'arrêt de condamnation à l'encontre de M. GE, ainsi que de l'instruction du procureur de la République demandant la mise à exécution de ce mandat d'arrêt. Dès lors, ils se devaient d'exécuter cette instruction et, en conséquence, n'ont pas commis de manquement à la déontologie.

Concernant la décision du procureur de la République, il n'appartient pas au Défenseur des droits de se pencher sur son bien-fondé. Il y a lieu toutefois de s'interroger sur la cohérence des décisions entre juges du fond et parquet ou la communication entre les différentes autorités judiciaires, puisque, d'un côté M. GE avait rendez-vous avec le juge de l'application des peines pour évoquer la question de sa suspension médicale de peine, de l'autre il a été interpellé pour mise à exécution de sa peine de prison, étant précisé que M. GE, après avoir été hospitalisé en unité hospitalière sécurisée interrégionale après les faits à l'origine de la présente saisine, a vu l'exécution de sa peine suspendue pour raison médicale.

Concernant le grief selon lequel les policiers ne se sont pas préoccupés de son état de santé, le brigadier-chef CT, interrogé par les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité, a précisé qu'il connaissait déjà M. GE pour lui avoir signifié l'arrêt de la cour d'appel pendant qu'il était hospitalisé. De ce fait, lors de son interpellation, ils ont pris toutes les précautions nécessaires au regard de son état de santé, à savoir qu'ils ne l'ont pas menotté et l'ont fait asseoir tout de suite, ce qui n'est pas contesté par M. GE.

Le Défenseur des droits ne relève pas de manquement à la déontologie imputable aux fonctionnaires de police.

2° Concernant les diligences accomplies par les fonctionnaires de police suite au malaise de M. GE

Selon M. GE, les policiers ne se sont pas préoccupés de son état de santé, n'ont pas appelé les secours et ne l'ont pas mis en position latérale de sécurité. Selon le procès-verbal d'interpellation rédigé par CT, en revanche, les policiers, après l'avoir invité à s'asseoir dès le début de son malaise, ont contacté immédiatement les services de secours.

Les comptes-rendus et rapports transmis par les services de secours n'ont pas permis d'identifier qui avait été l'auteur de l'appel aux services de secours. Il ne peut en revanche être reproché aux fonctionnaires de police de ne pas avoir mis M. GE en position latérale de sécurité. En effet, d'après l'avis du pôle Santé auprès du Défenseur des droits, la position latérale de sécurité (P.L.S.) se pratique lorsque la personne n'est pas consciente (suite à un malaise ou un traumatisme), mais qu'elle respire spontanément, le but étant d'empêcher qu'elle s'étouffe (prévention de l'obstruction des voies aériennes supérieures). En cas de crise d'angor, la douleur thoracique (parfois importante) qu'elle occasionne n'entraîne habituellement pas de malaise. M. GE n'ayant pas fait de malaise avec perte de connaissance, la mise en P.L.S. ne s'imposait donc pas.

3° Concernant les mesures de contrainte imposées à M. GE lors de son trajet pour l'hôpital

Si M. GE fait grief aux policiers de lui avoir posé une entrave (à savoir des menottes pour chevilles), le brigadier-chef CT soutient avoir estimé qu'il n'était pas nécessaire de l'entraver dans le véhicule, au vu de son état de santé et que, au surplus, les policiers intervenus n'avaient pas ce moyen de contrainte en dotation. Le brigadier-chef a précisé aux agents du Défenseur des droits qu'en principe, des moyens de contrainte sont employés pour interpellier une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt et n'a pas déféré à sa condamnation. Toutefois, comme l'état de santé de M. GE ne lui permettait pas de prendre la fuite, le policier n'a pas jugé utile d'employer des mesures de contrainte à son encontre. Enfin, selon lui, le procès-verbal d'interpellation ne mentionne pas le port de menottes ou mesures de contrainte, alors que dans le cas contraire, cet élément est systématiquement renseigné.

En présence de versions contradictoires, et en l'absence de toute précision sur cette question dans le rapport des services de secours, comme d'autres éléments de preuve extérieurs, le Défenseur des droits ne peut se prononcer.

4° Concernant les mesures de contrainte et de surveillance mises en œuvre à l'hôpital

Il ressort de l'ensemble des documents en possession du Défenseur des droits que M. GE a été gardé constamment par deux policiers au cours de son hospitalisation, les 13 et 14 janvier 2010 et qu'il était placé dans une chambre particulière, dont les fenêtres étaient condamnées. Il n'est, de même, pas contesté que M. GE a subi des mesures de contrainte (menottes ou entraves).

Selon le brigadier-chef CT, ces mesures de contrainte sont intervenues une fois que M. GE a été placé sous écrou et étaient justifiées par l'application du statut de détenu. Le brigadier-chef a expliqué aux agents du Défenseur des droits qu'on lui avait appris le principe d'un menottage et d'une garde statique concernant la garde des personnes détenues, ce qu'il avait toujours appliqué.

Le document relatif à la garde statique de M. GE paraît confirmer cette pratique, en mentionnant que les policiers chargés de la surveillance de M. GE à l'hôpital avaient apporté avec eux la paire d'entraves dont ils étaient dotés. De plus, d'après le rapport de l'inspecteur général PL, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, il a bien été fait usage de moyens de contrainte pendant la garde de M. GE, sans que les fonctionnaires de police ne soient destinataires d'instructions écrites particulières en ce sens.

En revanche, la suite du rapport du même directeur départemental de la sécurité publique paraît contredire le caractère systématique de ces mesures de contrainte, car il fait état d'une appréciation individualisée des fonctionnaires sur cette question. Ainsi, d'après lui, comme les fonctionnaires de police n'étaient pas en possession d'informations de l'administration pénitentiaire sur le comportement de la personne, contrairement aux situations de gardes d'une personne déjà détenue, ils ont procédé eux-mêmes à une appréciation des risques d'évasion, au regard de l'article 803 du code de procédure pénale.

Or, selon le directeur départemental, les éléments dont ils disposaient, notamment après un contact avec la brigade des mandats - à savoir une condamnation lourde « dans une affaire crapuleuse relevant de la criminalité organisée », une soustraction manifeste à l'exécution de sa peine « et dont on pouvait suspecter que son malaise au moment de son arrestation était susceptible de relever de la simulation, un état de santé stable - ne pouvaient que les induire à la plus grande prudence. Les policiers auraient donc considéré que M. GE présentait un risque conséquent d'évasion.

L'article 803 du code de procédure pénale prévoit que « *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré, soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite* ».

La circulaire du 1^{er} mars 1993 précise que cette disposition s'applique à toute escorte d'une personne, qu'elle soit gardée à vue, déférée, détenue provisoire ou condamnée. Elle énonce également « *qu'il appartient aux fonctionnaires ou militaires de l'escorte d'apprécier, compte-tenu des circonstances de l'affaire, de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis sur la personne escortée, la réalité des risques qui justifient seuls, selon la volonté du législateur, le port des menottes ou des entraves* ». Enfin, ce texte prévoit que, « *sous réserve de circonstances particulières [...] une personne dont l'âge ou l'état de santé réduisent la capacité de mouvement [...]* », n'est pas susceptible de présenter les risques prévus par la loi.

L'article 803 du code de procédure pénale, s'il semblait initialement destiné aux escortes, sert aujourd'hui de référence pour toutes les situations où des moyens de contrainte peuvent être appliqués à l'encontre d'une personne.

Or, il semble, au regard des déclarations du brigadier-chef CT, comme du directeur départemental de la sécurité publique, que les fonctionnaires, s'ils effectuent une appréciation de la situation, apprécient le risque de fuite au regard des antécédents pénaux de la personne comme de son état de santé.

Les circonstances particulières à l'hospitalisation, inexistantes lors des escortes ou d'une interpellation, devraient manifestement être davantage prises en considération. Ainsi, la chambre d'hôpital dans laquelle M. GE avait des fenêtres bloquées, et deux fonctionnaires de police étaient constamment devant sa porte d'hôpital.

De plus, si le médecin avait dit, comme le précise le procès-verbal de CT, que l'état de santé de M. GE était stable et permettait son incarcération, cet élément ne pouvait à lui seul signifier que M. GE présentait un risque élevé de fuite, qui ne pourrait être contrecarré par l'intervention des policiers en faction devant la porte.

En effet, d'après l'avis du pôle Santé du Défenseur des droits, compte-tenu des antécédents de M. GE, on peut raisonnablement penser qu'il était dans l'incapacité de maintenir un effort physique prolongé, ce que le recueil d'un avis médical préalable aurait permis de révéler. En toutes hypothèses, concernant M. GE, dès lors que la chambre d'hôpital dans laquelle il se trouvait avait des fenêtres bloquées, le recours à un moyen de contrainte, en plus d'une garde statique, était surabondant.

De surcroît, concernant les modalités techniques de la contrainte exercée, le Défenseur des droits rappelle le point 36 des normes du Comité européen de prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (CPT)², dans lequel « *le CPT souhaite insister sur le fait que les détenus envoyés dans un hôpital pour y recevoir un traitement ne doivent pas être attachés à leurs lits ou à d'autres éléments du mobilier afin d'assurer la sécurité* ».

Il n'est toutefois pas opportun de relever un manquement individuel à la déontologie à l'encontre des fonctionnaires de police ayant effectué la surveillance de M. GE, puisque le recours à un moyen de contrainte dans ces circonstances semble être une pratique générale, à tout le moins dans le département des Bouches du Rhône.

Dès lors, il convient, par la diffusion d'une note, de rappeler aux fonctionnaires de police susceptibles de faire des gardes statiques à l'hôpital dans le département des Bouches du Rhône, qu'en l'absence d'information pénitentiaire sur le comportement de la personne à surveiller, il convient, pour déterminer les moyens de contrainte à mettre en œuvre, de prendre en considération, non seulement les antécédents pénaux de la personne, mais également sa situation particulière à l'hôpital, à savoir le placement en chambre sécurisée, la présence d'une garde statique et, conformément à la circulaire d'application de l'article 803 du code de procédure pénale, l'état de santé de la personne. Cette note devrait également rappeler que les personnes détenues ne doivent pas être menottées ou entravées aux éléments du mobilier.

² CPT, *Les normes du CPT. Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond*, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2006.